Inter-
Environnement
Wallonie

Position d'Inter-Environnement Wallonie

sur la qualité des eaux souterraines

Août 2003

Position sur la qualité des eaux souterraines

Inter-Environnement Wallonie

La qualité des eaux souterraines est primordiale pour l'eau de distribution et l'équilibre des écosystèmes aquatiques. Sa préservation est restée longtemps un vœu pieux. Aujourd'hui, les captages se maintiennent à la limite de l'acceptable et la contamination continue à augmenter. Depuis peu, des moyens importants ont été engagés pour délimiter les zones de prévention autour des prises d'eau souterraines. Cependant, beaucoup reste à faire pour concevoir, financer et mettre en place des mesures efficaces pour protéger durablement le patrimoine aquatique souterrain en Wallonie.

EAU DU ROBINET = EAU SOUTERRAINE

En Wallonie, 80% de l'eau du robinet (approvisionnement public) provient des eaux souterraines et 20% des eaux de surface.
La Wallonie exporte 40% de sa production d'eau vers la Flandre et Bruxelles. Les pertes dans les canalisations et les volumes d'eau non facturés sont évalués à 30% des prélèvements*.

(*) Source : Ministère de la Région wallonne – Etat de l'environnement wallon 2000.

Considérer le cycle de l'eau

Dans l'eau, tout est lié ! Il n'est par rare qu'une eau s'infiltre de la surface (rivière, zone humide...) vers le sous-sol, puis, après un trajet souterrain, alimente à son tour une source ou un marais situés en aval. La qualité des eaux souterraines influence et est influencée par l'eau de surface**. L'effet d'accumulation des polluants ne doit pas être négligé. En effet, entre la pollution du sol (ou du sous-sol) et les effets dans le milieu aquatique souterrain, il y a un décalage de quelques heures à quelques dizaines d'années, voire plus.

(**) Pour connaître notre position sur les eaux de surface, voir notre site www.iewonline.be/Positions.htm ou téléphoner au 081/255 280.

Eaux de surface et eaux souterraines : complémentaires, pas concurrentes

Se montrer intransigeant sur la qualité de l'eau distribuée défavorisera-t-il la ressource souterraine? Actuellement, la qualité de l'eau de distribution varie selon les 1.600 prises d'eaux souterraines destinées à la consommation publique. Devant leur obligation de fournir une eau potable, les distributeurs pourraient être tentés d'abandonner les petits captages dont la protection s'avère trop coûteuse. Pour compenser, ils utiliseraient alors les réserves d'eau de surface disponibles et/ou augmenteraient les tirages sur certains puits souterrains. Les prises d'eau abandonnées seraient évidemment bien moins protégées, ne fût-ce que par la perte de leur statut de protection légal.

EXPLOITATION

En moyenne, la ressource renouvelable est exploitée à 70%*. Dans les 30% théoriquement disponibles, il y a notamment les captages abandonnés pour cause de pollution.

(*) Rapport d'activité 2001 de la Division de l'eau – DGRNE - Ministère de la Région wallonne.

IEW estime que ce scénario n'est pas le bon. Effectivement, l'eau de surface est très généralement de moins bonne qualité, plus sensible à la pollution et nécessite donc un dispositif de traitement plus important. Les techniques de filtration sont certes performantes mais elles ne sont pas sans failles. Elles devraient être considérées comme une méthode palliative à utiliser en dernier recours. De plus, les étiages*** entre eaux de surface et eaux souterraines ne correspondent pas. Cela donne l'occasion sur certains réseaux de distribution d'utiliser la ressource la plus disponible.

(***) Etiage : le plus bas niveau des eaux.

Pour maintenir un environnement sain et une confiance du consommateur dans l'eau du robinet, le meilleur moyen reste la protection des captages. Des sociétés privées, conscientes de leur intérêt économique, ont réussi le pari de la protection de certaines sources d'eau minérale*. C'est donc possible. Loin de nous cependant l'idée de confier la gestion de la ressource au secteur privé. Seuls les pouvoirs publics peuvent garantir une gestion à long terme de l'ensemble du cycle de l'eau.

(*) Par exemple Vittel et Contrexéville (voir notamment le site www.environet.ch/enviro/FR/vittel.html)

Pollution, réparation et prévention

POLLUEUR-PAYEUR

Que la pollution soit d'origine agricole, industrielle ou domestique, elle est souvent potabilisée aux frais du consommateur. IEW demande que le principe du pollueur – payeur (PPP) soit appliqué de façon beaucoup plus stricte à cet égard.

Suite aux diverses pollutions, les distributeurs d'eau sont régulièrement amenés à réagir : fermeture de certaines sources d'approvisionnement, mélange d'une eau polluée par une autre qui l'est moins, ou encore traitement de l'eau contaminée (traitements physiques ou chimiques).

La dégradation continue de certains paramètres, notamment relatifs aux pesticides (voir tableau ci-dessous), et le développement de nouvelles techniques de traitement semblent aboutir à une nouvelle étape : des traitements de correction devenant routiniers et, parallèlement, le résignation face à ces mêmes pollutions. IEW ne peut admettre cette gestion qui s'attaque davantage aux conséquences qu'à l'origine de la pollution.

L'AGRICULTURE

Elle représente une part importante de la pollution des nappes phréatiques mais elle ne contribue qu'à une part minime à la taxe sur la pollution. Plusieurs mesures peuvent contribuer à réduire les nuisances à l'environnement et à augmenter la qualité de l'agriculture dans son ensemble :

- Taxer les intrants (engrais et pesticides) ;
- Appliquer des plans intégrés de réduction des pesticides ;
- Interdire certains pesticides ;
- Affecter le montant des taxes à des actions qui s'attaquent à la pollution ;
- Imposer un taux minimum de liaison au sol au sein des exploitations (moyen de lutte contre les élevages hors sol et la pollution par les nitrates) ;
- Contrôler de manière accrue les épandages et les transferts d'engrais organiques ;
- Clarifier la nature juridique des termes « déchets » et « produits » en matière d'amendement organique.

IEW suivra avec intérêt les résultats des mesures prises pour lutter contre les nitrates (zones vulnérables...) et les pesticides.

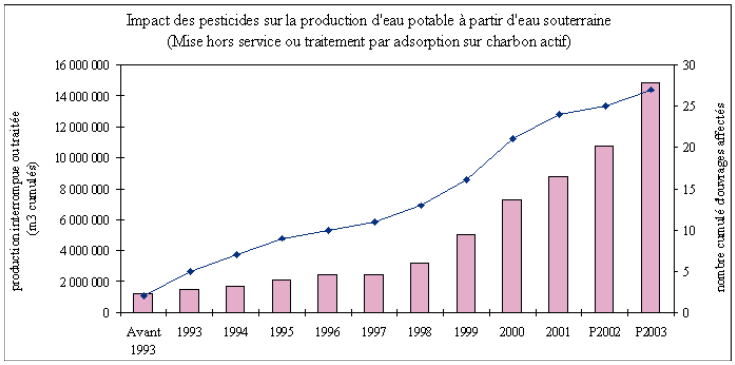

source : Obs. des eaux souterraines (http://mrw.wallonie.be/dgrne/de/eso/atlas/index.htm#2.1)

Financer la protection

Actuellement, seule une petite moitié du fonds de protection des eaux (12 millions sur 30 millions ¤) est budgétisée pour la protection des captages et finance principalement, via la SPGE, la très onéreuse définition des périmètres de protection (forages + études hydrogéologiques). Un périmètre, si précis soit-il, n'est guère efficace sans mesure de protection. IEW insiste pour que le budget affecté à ces mesures soit augmenté de manière à utiliser progressivement le fonds de protection à sa destination propre.

PROGRAMME SPGE
Le programme de protection 2000-2004 établi par la Société Publique de Gestion de l'Eau se monte à + de 52 millions ¤. Il reprend 582 prises d'eau et plus de 75% de la production d'eau souterraine pour la distribution publique. Un second programme permettrait d'atteindre les 85%.

La SPGE doit-elle financer des mesures de protection qui sont déjà imposées par d'autres règlements ? Une telle amnistie n'est pas acceptable, car cela reviendrait à régulariser certaines infractions aux frais des consommateurs. Cependant, le titulaire de la prise d'eau et les fonctionnaires compétents devraient se montrer intransigeants devant les infractions. Certains travaux de mise en conformité impliquent des frais importants que la SPGE devrait préfinancer. Si le risque de pollution est grave et avéré, certaines mesures d'urgence devraient être prises sur financement SPGE, quitte à en répercuter le coût sur autrui par la suite.

Initiative des mesures et contrôle des travaux : qui est responsable ?

Une fois la zone de prévention définie, un flou subsiste quant à la suite des opérations : inventorier les risques de pollution, informer les personnes de leurs obligations, signaler les infractions, suivre la mise en œuvre des mesures de protection et ensuite contrôler régulièrement leur bon fonctionnement. Dans les arrêtés qui établissent les zones de prévention, ces responsabilités incombent au titulaire des autorisations de prises d'eau et aux fonctionnaires de l'administration. Quel est leur rôle respectif ? En cas de manquement, qui porte le chapeau ? Il y a lieu de mieux définir les obligations de chacun.

Programmation et évaluation : le rôle de l'Observatoire des eaux souterraines

L'observatoire des eaux souterraines est un comité de pilotage. Son objectif général est de concevoir la problématique des eaux souterraines en un système complet. Son objectif immédiat est de pallier à un manque de personnel administratif pour traiter les dossiers de délimitation des zones de prévention. Sept personnes ont été engagées à cette fin pour une durée de trois ans. Dès qu'une zone est officiellement délimitée, la programmation et le suivi des mesures de protection est indispensable. Rien n'est prévu à cet égard. C'est pourquoi IEW demande que les moyens humains octroyés à l'Observatoire soient pérennisés et stabilisés au sein de la Division de l'Eau afin de remplir cette mission essentielle.

De la Directive 2000/60/CE

La Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE est un texte fondamental pour la gestion de l'eau en général et pour la qualité des eaux souterraines en particulier. Un certain nombre d'obligations découlent de cette directive dont la protection, l'amélioration ou le rétablissement du bon état des masses d'eau souterraines afin d'arriver à un « *bon état* » quantitatif et chimique d'ici 2015. Cet objectif suppose que toutes les masses d'eau soient effectivement répertoriées et classées. De plus, la définition du terme « *bon état* » devrait être suffisamment stricte. Par exemple, considérer que 50 mg de nitrate par litre est la limite pour un bon état chimique est trop laxiste. De même, les paramètres à considérer pour fixer l'état chimique ne devraient pas se limiter aux seuls nitrates et pesticides. Nous demandons aussi que les éventuelles dérogations à l'objectif de 2015 soient accordées avec la plus grande circonspection.

Propositions d'amélioration de la législation actuelle

Plusieurs mesures pourraient être d'application générale selon un principe de précaution élémentaire de protection des nappes, voire de prévention de pollution des sols. D'aucunes sont peu coûteuses et auraient en outre l'avantage de simplifier quelque peu la mise en place des zones de protection spécifiques. Ainsi, nous pouvons citer :

- L'obligation d'un dispositif anti-débordement pour les citernes à mazout ;
- Dans les exploitations agricoles, un meilleur respect de la réglementation à propos de l'étanchéité et du volume de stockage des effluents, la séparation eaux pluviales / eaux usées, le traitement spécifique des effluents des salles de traite...
- La diminution de l'utilisation des sels de déneigement (car présence de chlorures dans les eaux souterraines) ;
- L'étanchéisation des égouts (certains captages sont gravement menacés par des égouts non étanches), surtout en zone 2B (prévention éloignée) ;
- Le contrôle annuel de la performance des systèmes d'assainissement autonome en zone 2B ;
- La mise en œuvre d'un plan de réduction intégré des pesticides*.

(*) Plus d'information www.iewonline.be/Positions.htm

Informer et participer

L'aspect formation, information, sensibilisation est primordial pour que les citoyens prennent conscience du cycle de l'eau et des activités qui l'influencent. C'est une étape obligatoire pour arriver au meilleur respect des ressources en eaux souterraines. Conscientiser ne signifie pas faire peur ou être catastrophiste. Il faut chercher à donner un message positif, à faire des partenariats.

La participation est une étape supplémentaire. Elle signifie que les utilisateurs et autres personnes intéressées par la gestion des eaux souterraines puissent partici-

per aux processus de décision, de suivi, d'évaluation... La participation peut s'envisager à un niveau très local, celui de zone de prévention, et à un niveau plus global, celui du contrat de rivière.

A qui la charge de la preuve en cas de pollution ponctuelle ?

En cas de pollution d'un captage, les producteurs d'eau ne sont pas en position de force pour se retourner contre le pollueur parce que la charge de la preuve leur incombe. Dans les zones de prévention, il conviendrait d'instaurer un système où la source de la responsabilité n'est plus le comportement fautif mais le risque créé par l'activité dangereuse. C'est ce qu'on appelle une responsabilité objective, " stricte ", indépendante de la faute*, mais pas " absolue " puisque des causes d'exonération existent.

* Dans ces conditions, l'établissement du lien de causalité devient plus facile puisque le juge est amené à considérer l'existence de l'activité et du dommage comme preuve présomptive du lien de causalité entre les deux. De tels systèmes de responsabilité " stricte " existent déjà, par exemple la responsabilité des producteurs.

Recommandations spécifiques
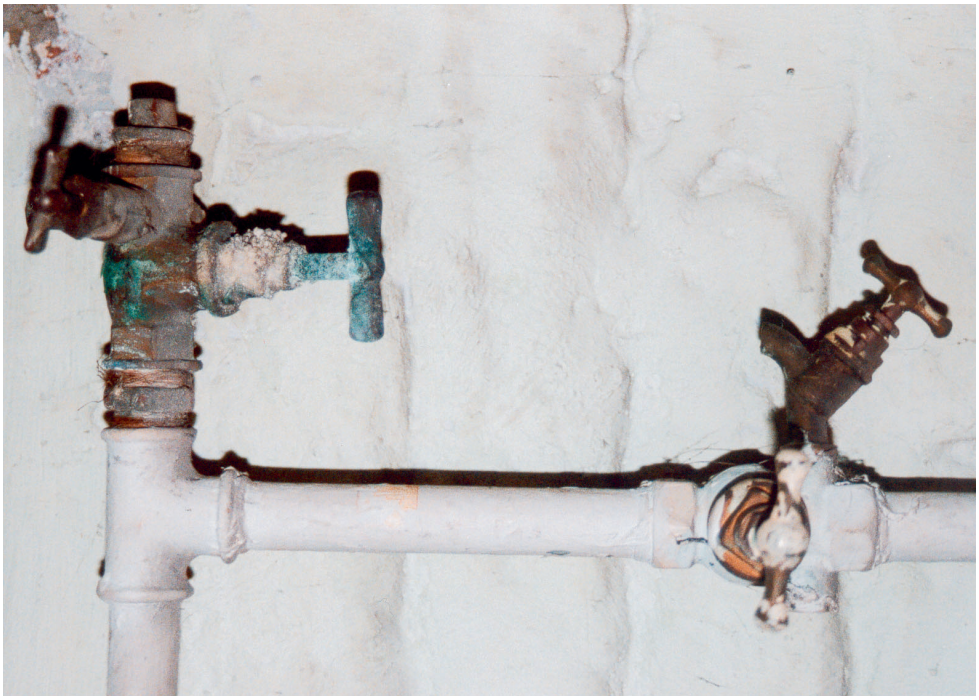
Les aquifères karstiques sont spécifiques et particulièrement vulnérables. Les eaux souterraines révèlent une biodiversité certaine, notamment des espèces indicatrices de la qualité de l'eau. Il serait intéressant d'intégrer cette face cachée de notre patrimoine dans les outils de protection disponibles en Région wallonne. Ces deux problématiques demandent des études complémentaires et des mesures spécifiques.